

DECISION N° 96/37

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Association RIVES INEDITES - convention pour une représentation spectacle
Bertrand N'ZOUTANI « CHANTS A PENSER »

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995,
portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article
L 122-20 du code des communes,

CONSIDERANT la représentation d'un spectacle par l'Association Rives Inédites, 29 rue
Saint-Lazare - 75009 PARIS, le samedi 04 mai 1996 à 20h30, moyennant la somme de 8 000
Frs T.T.C.,

DECIDE de signer la convention correspondante,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune, exercice 1996, chapitre 945, sous-
chapitre 36, article 6629,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie, adressée à M. le
Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry et à Mme le receveur municipal.

Fait à Yerres, le 15 avril 1996.

Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

